

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°8 DU 27/09/2024 SAISON 2024/2025

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66
Saison 2024/2025**

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :



06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°8 DU 27/09/2024
SAISON 2024/2025**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



BULLETIN D'INFORMATION

BUTLLETÍ D'INFORMACIÓ

Formations du CDOS en octobre 2024

C'est l'automne, les clubs sont encore dans l'élan de la reprise sportive, les tâches administratives s'accroissent comme les feuilles d'automne sur les chemins, et les projets d'animation se multiplient. Le CDOS propose des formations pour les dirigeants afin de rester sur cette belle impulsion



Formation Rôle du Président et du
Secrétaire Général

05 octobre 2024 - PERPIGNAN

But général : comprendre les attentes et les missions précises du Président et du Secrétaire Général

Date et heure : Samedi 05 octobre 2024 de 9h à 12h

Lieu : Maison Départementale de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse - PERPIGNAN

Intervenant : CDOS 66

Renseignements et inscription ICI

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Formation Trésorier initiation à la comptabilité

12 octobre 2024 - PERPIGNAN

But général : Former les participants à prendre en charge tout ce qui concerne la gestion financière

Date et heure : Samedi 12 octobre 2024 de 9h à 12h

Lieu : Maison Départementale de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse - PERPIGNAN

Intervenant : CDOS 66

Renseignements et inscription ICI



RAPPEL Formation Organiser un évènement sportif - Jeudi 26 septembre et Samedi 28 septembre - Visioconférence

But général : préparer, trouver les financements et motiver les équipes pour réussir la manifestation

Date : Jeudi 26 septembre de 18h à 21h30 et samedi 28 septembre de 9h à 12h30

Lieu : visioconférence

Renseignements et inscription ICI

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 26/09/2024 – PV N°8

Président : Eric WATTELLIER (excusé)
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Hassan ACHLOUJ
Secrétaire Général : Christophe SALMERON
Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC
Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI
Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ
Assiste : Philippe REFFIER (directeur administratif)
Absent : Jean-Pierre LAPRET

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

LFA du 24/09/24, questionnaire à l'attention des Présidents de District sur le congrès ANPDF du 13/09/24. Pris note.

M. Marc TAVARES : du 20/09/24, informant de son désengagement de la Commission de Discipline et d'Ethique. Pris note.

M. Marvin VANNI : du 24/09/24, informant de son retrait du Pôle FOOT LOISIR. Pris note.

FC ALBERES-ARGELES : du 25/09/24, invitation à son AG du 11/10/24 à 19h30 au stade Eric Cantona. M. Régis SANCHEZ représentera le district.

M. Olivier DUBUISSON : du 25/09/24, candidature au Pôle Féminin. Avis favorable.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RAPPEL MODIFICATION REGLEMENTS

REUNION PLENIERE du COMITE DIRECTEUR DU 23/05/2024 – PV N°37

OFFICIEL 66 N°39 du 24/05/24

CHALLENGE RENE BAZATAQUI

Article 2 - Ancien texte	Article 2 - Nouveau texte
Article 2 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2. Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).	Article 2 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2. Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner AUCUN JOUEUR ayant participé aux deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s) .

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 8

Article 1 - Ancien texte	Article 1 - Nouveau texte
Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.	Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

CHALLENGE FEMININ JEAN CLAUDE LE GOFF

Article 1 - Ancien texte	Article 1 - Nouveau texte
Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.	Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

L'OFFICIEL 66 N°8 DU 27/09/2024
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES « JEUNES »

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Pour les COUPES DU ROUSSILLON JEUNES Féminines à 8 mises en place chaque saison par le District (en fonction des engagements), il sera fait application du même règlement qu'en Coupe du Roussillon Féminines à 8 Séniors (U17F à 8, U16F à 8, U15F à 8)</p> <p>Les Coupes du Roussillon Féminines Jeunes sont ouvertes aux équipes engagées dans un championnat de même catégorie de District ou de Ligue.</p> <p>Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.</p>	<p>Début du texte inchangé ... / ...</p> <p>Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.</p>

U17 / U15 TERRITOIRE AUDE /PO - 2^{ème}Phase

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une compétition dite de Territoire pour les catégories U15 et U17, pour saison sportive 2024/2025, entre les deux centres de gestion.

Article 2 - Modalités d'organisation

Chaque District organise sa propre compétition départementale pour les catégories U15 et U17, sur une période courant de septembre à décembre/janvier.

Chaque District a la liberté de l'organiser en fonction des spécificités de son département et de définir les modalités de qualification à la compétition de territoire. La compétition de territoire débutera au mois de janvier et s'achèvera au mois de mai. Un calendrier commun de cette compétition devra être adopté par le District de Football des Pyrénées-Orientales et le District de l'Aude de Football.

Article 3 - Nombre de clubs qualifiés

Chaque District devra proposer **cinq (5) clubs qualifiés** pour la compétition de territoire de la catégorie U15, et **cinq (5) clubs** pour la catégorie U17.

Un club ne pourra pas être représenté par deux équipes dans ces compétitions.

Chaque District devra communiquer, au plus tard, le 6 janvier 2025 la liste de ses clubs qualifiés au centre de gestion, responsable de l'administration de la compétition.

Article 4 - Modalité d'accession à la Phase d'Accession Régionale U15 selon Art. 21.1 LFO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Le Comité de direction de la LFO, en date du 31.08.2024, en application du présent article, a adopté les modalités reprises ci-après, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions concertées avec l'ensemble des districts composant la Ligue.

Au regard du nombre de territoire composant la Ligue et de leur représentativité, il est jugé opportun de privilégier des accessions directes par territoire plutôt que départager les équipes lors d'une phase d'accession rajoutant de l'incertitude au terme de la saison.

Dans ce cadre, ont été identifié les territoires suivants :

- 1. Haute-Garonne / Ariège*
- 2. Hérault*
- 3. Gard-Lozère*
- 4. Aude / Pyrénées-Orientales*
- 5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne*
- 6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot*

En application de l'article 21.1 du présent titre, les territoires 1 à 3 disposent des accessions suivantes :

- 1. Haute-Garonne / Ariège : 3 accessions*
- 2. Hérault : 2 accessions*
- 3. Gard-Lozère : 1 accession*

Dans ces conditions, le Comité de direction de la LFO décide d'attribuer les six accessions complémentaires prévues par ledit article 21.1 de la manière suivante :

- 3. Gard-Lozère : 1 accession*
- 4. Aude / Pyrénées-Orientales : 1 accession*
- 5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne : 1 accession*
- 6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot : 3 accessions*

Dans la situation où des places resteraient vacantes, après application du présent article, ces dernières seront attribuées, en fonction de leur nombre, dans les conditions hiérarchiques suivantes :

- Prioritairement, aux meilleures équipes classées à la 2ème place uniquement du championnat des territoires 4 (Aude / Pyrénées-Orientales) et 5 (Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne), selon les critères l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux) ;

- En deuxième lieu, aux meilleures équipes classées à la 3ème place uniquement du championnat des territoires 2 à 5, selon les critères l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 5 - Modalité d'accèsion à la Phase d'Accession Régionale U17

Le Comité de direction de la LFO, en date du 31.08.2024, en application du présent article, a adopté les modalités reprises ci-après, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions concertées avec l'ensemble des districts (élus, référent en charge des compétitions, conseillers techniques), composant la Ligue.

Au regard du nombre de territoire composant la Ligue et de leur représentativité, il est jugé opportun de privilégier des accessions directes par territoire plutôt que départager les équipes lors d'une phase d'accèsion rajoutant de l'incertitude au terme de la saison.

Dans ce cadre, ont été identifié les territoires suivants :

- 1. Haute-Garonne / Ariège*
- 2. Hérault*
- 3. Gard-Lozère*
- 4. Aude / Pyrénées-Orientales*
- 5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne*
- 6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot*

En application de l'article 28.1 du présent titre, les territoires 1 à 3 disposent des accessions suivantes :

- 1. Haute-Garonne / Ariège : 1 accession*
- 2. Hérault : 1 accession*
- 3. Gard-Lozère : 1 accession*

Dans ces conditions, le Comité de direction décide d'attribuer les six accessions complémentaires prévues par ledit article 21.1 de la manière suivante :

- 4. Aude / Pyrénées-Orientales : 1 accession*
- 5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne : 1 accession*
- 6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot : 1 accession*

Dans la situation où des places resteraient vacantes, après application du présent article, ces dernières seront attribuées aux meilleures équipes classées 2ème (et le cas échéant 3ème) de leur championnat, selon les critères l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux)

Article 6 - Gestion des compétitions de Territoire

Le District de l'Aude de Football assurera la gestion administrative et disciplinaire de la compétition de territoire U15.

Le District de Football des Pyrénées-Orientales assurera la gestion administrative et disciplinaire de la compétition de territoire U17.

Les Commissions Départementales des Arbitres de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont les seules compétentes pour désigner des officiels lors des rencontres se déroulant sur leurs départements.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 7 - Durée de la convention

Cette convention est renouvelable et établie au titre de la saison sportive 2024/2025.

LE CONTEXTE :

Suite à la création de la compétition dite de Territoire pour les catégories U15 et U17, depuis la saison 2023/2024, par convention entre les deux centres de gestion de l'Aude et des P-O, le règlement des championnats U17 et U15 2^{ème} phase doit être mis en concordance

*** Ces nouvelles modalités d'accèsion ne permettent plus au 1er d'une Poule D1 de 2ème phase d'accéder au Championnat Régional**

Les 1ers des Poulés U17 D1 et U15 D1 joueront seulement le titre de Champion du Roussillon.

U17 2^{ème} PHASE - 2024/2025

Etats des équipes U17 engagées en 1^{ère} phase au 9/9/24 : 3 poules de 8 et 1 poule de 7, soit 31 équipes.

5 équipes partent en TERRITOIRE (les 4 premiers de chaque poule + le meilleur 2ème de U17 1^{ère} phase).

Le meilleur «second» de U17 sera déterminé selon l'article suivant :

Article 17 Bis - Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

• Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.

D'autres critères peuvent entrés en jeu si pas de départage avec l'article ci-dessus.

► **31 équipes à répartir**

▪ **Création d'une POULE U17 D1 UNIQUE DE 11 EQUIPES (poule de 12) avec matches « ALLER » simples (11 dates à partir de mi-janvier 2025).**

Cette poule sera composée :

- Des 3 équipes classées 2èmes de U17 1^{ère} phase qui ne partent en en Territoire.
- Des 4 équipes classées « 3èmes » de poule
- Des 4 équipes classées « 4èmes » de poule

► **Il reste 20 équipes pour constituer les U15 D2**

Les autres équipes des poules U15 1^{ère} phase composeront les **2 POULES DE 10 de la 2^{ème} phase** (9 matches ALLER).

** Si des engagements supplémentaires en U15 2^{ème} devaient être pris en compte, les poules seraient modifiées.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U15 2^{ème} PHASE - 2024/2025

Etats des équipes engagées en 1^{ère} phase : 4 poules de 10, avec un exempt dans chaque poule, soit 36 équipes

5 équipes partent en TERRITOIRE (les 4 premières de chaque poule + le meilleur 2^{ème} de U15 1^{ère} phase).

Le meilleur «second» de U15 sera déterminé selon l'article suivant :

Article 17 Bis - Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

• Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.

D'autres critères peuvent entrés en jeu si pas de départage avec l'article ci-dessus.

► **36 équipes à répartir**

▪ **Création d'une POULE U15 D1 UNIQUE DE 12 EQUIPES (poule de 12) avec matches « ALLER » simples (11 dates à partir de mi-janvier 2025).**

Cette poule sera composée :

- Des 3 équipes classées 2^{èmes} de U15 1^{ère} phase qui ne partent en en Territoire.
- Des 4 équipes classées « 3^{èmes} » de poule
- Des 4 équipes classées « 4^{èmes} » de poule

► **Il reste 24 équipes pour constituer les U15 D2**

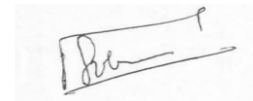
Les autres équipes des poules U15 1^{ère} phase composeront les **2 POULES DE 12 de la 2^{ème} phase** (11 matches ALLER).

** Si des engagements supplémentaires en U15 2^{ème} devaient être pris en compte, les poules seraient modifiées.*

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 24/09/23 – PV N°6

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ (excusé)

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Assiste : Katsiaryna LISHCHANK EP GOZZO (du Pôle Féminin)

Absent : Benoit FABRY

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CHAMPIONNATS SENIORS

CORRESPONDANCE

RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : du 24/09/24, demandant le report du match de Challenge Bazataqui du 29/09 RC PERPIGNAN MED. 2 / FC ILLE NEFIACH. En l'absence du motif de la demande de report, la Commission dit que cette rencontre doit se jouer à la date fixée.

MATCHES REMIS

► Le match de Challenge Bazataqui du 29/09 ATAC OC 1 / BAGES VILLENEUVE 2 est remis au 02/10 (Coupe d'Occitanie le 29/09).

► Le match D1 du 22/09 US BOMPAS 1 / BECE 1 N°28770065, arrêté par l'arbitre officiel suite à l'impraticabilité du terrain, est à jouer à une date à fixer.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

JEUNES

MATCHES REMIS

La commission se réserve le droit, pour des calendaires, de fixer les matches de jeunes non joués en semaine.

- ▶ Le match U15 D (du 14/09) FC THUIR 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3 N°29409228 reste fixé au mercredi 02/10.
- ▶ Le match U15 D (du 21/09) CABESTANY OC 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 3 N°29309543 est décalé au mercredi 09/10.
- ▶ Le match U19 territoire P-O/AUDE du 22/09 FU NARBONNE / PERPIGNAN AC N°29413714, arrêté par l'arbitre de la rencontre pour terrain impraticable est fixé au 20/10/24.
- ▶ Le match U13 Animation D du 28/09 N°29414881 CABESTANY OC 2 / PERPIGNAN AC 2 est remis au mercredi 16/10 (terrain de Cabestany indisponible et pas d'accord du club adverse pour inverser la rencontre).

1^{ER} TOUR DE COUPE D'OCCITANIE U17 et U15

- ▶ **Matches à jouer le week-end des 19-20/10/24.**

U17 Engagements

Les premiers tours seront à la charge des districts. Les centres de ressources peuvent définir les exemptés du premier tour, **sachant que les clubs participant au championnat U17 R1 et U16R1 entreront automatiquement au dernier tour départemental.** Le nombre de qualifiés en 1/32èmes (phase régionale) est de 3 équipes pour les P-O.

U17 R1

1.	FC THUIR 1
2.	OC PERPIGNAN 1

U16 R1

3.	CANET RFC 1
----	-------------

U17

4.	FC ALBERES-ARGELES 1
5.	AVENIR FOOTBALL CATALAN 1
6.	ENT. VALLESPIR - ASPRES
7.	FC LE SOLER 1
8.	FC CERDAGNE 1
9.	SP PERPIGNAN NORD 1
10.	FC CLAIRA – ST LAURENT 1
11.	USEPMM 1

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- TIRAGE

U17

4 clubs : 2 matches = 2 qualifiés (4 exempts + les 3 R1 rentrent au dernier tour)

AVENIR FOOTBALL CATALAN	ENT. VALLESPYR - ASPRES
SP PERPIGNAN NORD	FC CERDAGNE

2^{ème} tour le week-end des 02 et 03/11/24

6 clubs : les 2 qualifiés du 1^{er} tour + les 4 exempts = 3 matches

3^{ème} tour : FINALE le week-end des 07 et 08/12/24

Les 3 qualifiés du 2^{ème} tour + les 3 R1 = 3 matches, soit 3 qualifiés pour la phase régionale

U15 Engagements

Les premiers tours seront à la charge des districts. Les centres de ressources peuvent définir les exempts du premier tour, sachant que les clubs participant au championnat U15R1 et U14R1 entreront automatiquement au dernier tour départemental.

Le nombre de qualifiés en 1/32^{èmes} (phase régionale) est de 3 équipes pour les P-O.

U15 R1

1.	CANET RFC 1
2.	SP PERPIGNAN NORD 1
3.	USEPMM 1

U14 R1

4.	AVENIR FOOTBALL CATALAN 1
----	---------------------------

U15

5.	FC ALBERES-ARGELES 1 (U14T)
6.	FC CERET 1
7.	FC LE BOULOU SJPC 1
8.	FC LE SOLER 1
9.	FC CLAIRA-ST LAURENT 1
10.	FC THUIR 1
11.	LES PHOENIX CATALANS 1

- TIRAGE

U15

6 clubs : 3 matches = 3 qualifiés (1 exempt + les 4 R1 rentrent au dernier tour)

FC LE BOULOU SJPC	FC ALBERES ARGELES
FC CERET	LES PHOENIX CATALANS
FC THUIR	FC CLAIRA ST LAURENT

2^{ème} tour le week-end des 02 et 03/11/24

4 clubs : les 3 qualifiés du 1^{er} tour + l'exempt = 4 matches, soit 2 qualifiés

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

3^{ème} tour Finale Départementale le week-end des 07 et 08/12/24
Les 2 qualifiés du 2^{ème} tour + les 4 équipes de R1 = 6 matches
3 qualifiés pour la phase régionale

DEFIS TECHNIQUES LE POINT SUPPLEMENTAIRE

Match U13 Animation E du 21/09 N°29199836 US BOMPAS 1 / SP PERPIGNAN NORD 4
Résultat initial : 6 – 3
Défi gagné par BOMPAS : **+ 1 point**

Match U13 D1 A du 21/09 N°29416997 FC CERDAGNE 1 / FC BAHO-PEZILLA 1
Résultat initial : 2 – 3
Défi gagné par CERDAGNE : **+ 1 point**

Match U13 Animation B du 21/09 N°29422086 SP PERPIGNAN NORD 2 / ENT. FOURQUES TROUILLAS 2
Résultat initial : 9 – 1
Défi gagné par FOURQUES TROUILLAS : **+ 1 point**

Match U13 Elite A du 21/09 N°29201681 CANET RFC 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 1
Résultat initial : 11 – 0
Défi gagné par CANET : **+ 1 point**

Match U13 Animation C du 21/09 N°29199652 CANET RFC 3 / FC BAHO-7 PEZILLA 3
Résultat initial : 14 – 1
Défi gagné par CANET : **+ 1 point**

Match U12 A du 21/09 N°29231813 OC PERPIGNAN 1 / FC LE SOLER 1
Résultat initial : 2 – 10
Défi gagné par LE SOLER : **+ 1 point**

Match U12 A du 21/09 N°29231814 FC CLAIRA ST LAURENT 1 / SP PERPIGNAN NORD 1
Résultat initial : 0 – 3
Défi gagné par PERPIGNAN NORD : **+ 1 point**

Match U12 A du 21/09 N°29231816 CANET RFC 1 / USEPMM 1
Résultat initial : 4 – 2
Défi gagné par CANET RFC : **+ 1 point**

Match U12 A du 21/09 N°29409675 FC THUIR 1 / RF CANOHES TOULOUGES 1
Résultat initial : 2 – 3
Défi gagné par THUIR : **+ 1 point**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U12 A du 21/09 N°29409676 FC CERDAGNE 1 / FC ALBERES ARGELES 1

Résultat initial : 0 – 14

Défi gagné par ARGELES : **+ 1 point**

Match U12 B du 21/09 N°29231911 RF CANOHES 2 / SP PERPIGNAN NORD 2

Résultat initial : 2 – 6

Défi gagné par PERPIGNAN NORD : **+ 1 point**

Match U12 B du 21/09 N°29412230 FC BAGES VILLENEUVE 2 / CANET RFC 2

Résultat initial : 1 – 9

Défi gagné par CANET : **+ 1 point**

Match U13 Animation A du 21/09 N°29199410 SO RIVESALTES 2 / AS PRADES 2

Résultat initial : 10 – 2

Défi gagné par RIVESALTES : **+ 1 point**

Match U13 Animation A du 21/09 N°29418801 FC BAHO-PEZILLA 2 / FC ILLE NEFIACH 1

Résultat initial : 4 – 1

Défi gagné par BAHO-PEZILLA : **+ 1 point**

Match U13 Animation B du 21/09 N°29422087 FC CERET 1 / FC DES APSRES 3

Résultat initial : 15 – 0

Défi gagné par CERET : **+ 1 point**

Match U13 Animation B du 21/09 N°29422803 FC POLLESTRES 2 / RC PERPIGNAN
MEDITERRANEE 2

Résultat initial : 2 – 9

Défi gagné par POLLESTRES : **+ 1 point**

Match U13 Animation B du 21/09 N°29422804 FC ST CYPRIEN 1 / FC LE BOULOU SJCP 1

Résultat initial : 6 – 4

Défi gagné par ST CYPRIEN : **+ 1 point**

Match U13 Animation C du 21/09 N°29199652 CANET RFC 3 / FC BAHO-PEZILLA 3

Résultat initial : 14 – 1

Défi gagné par CANET : **+ 1 point**

Match U13 Animation C du 21/09 N°29409370 SP PERPIGNAN NORD 5 / FC THUIR 3

Résultat initial : 10 – 0

Défi gagné par THUIR : **+ 1 point**

Match U13 Animation D du 21/09 N°29199792 FC CERET 2 / CABESTANY OC 2

Résultat initial : 8 – 1

Défi gagné par CABESTANY : **+ 1 point**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U13 Animation D du 21/09 N°29420795 CANET RFC 4 / CHAMPIONS ST JACQUES
Résultat initial : 10 – 3
Défi gagné par CANET : **+ 1 point**

Match U13 Animation E du 21/09 N°29420332 ATAC OC 1 / AS PRADES 1
Résultat initial : 3 – 2
Défi gagné par ATAC : **+ 1 point**

Match U13 D1 du 21/09 N°29201654 PHOENIX CATALANS 1 / CABESTANY OC 1
Résultat initial : 5 – 3
Défi gagné par PHOENIX CATALANS : **+ 1 point**

Match U13 D1 du 21/09 N°29421724 FC BAGES VILLENEUVE 1 / CLAIRA ST LAURENT 2
Résultat initial : 14 – 0
Défi gagné par BAGES VILLENEUVE : **+ 1 point**

Match U13 Elite du 21/09 N°29201680 FC ALBERES ARGELES 1 / SP PERPIGNAN NORD
Résultat initial : 9 – 1
Défi gagné par ARGELES : **+ 1 point**

Match U13 Elite du 21/09 N°29201683 USEPMM 1 / AFC 1
Résultat initial : 2 – 2
Défi gagné par USEPMM : **+ 1 point**

Match U13 Elite du 21/09 N°29201682 SO RIVESALTES 1 / RC PERPIGNAN MED. 1
Résultat initial : 10 – 1
Défi gagné par RIVESALTES : **+ 1 point**

Match U13 Animation A du 21/09 N°29418562 FC LE SOLER 2 / FC FENOUILLEDES 1
Résultat initial : 9 – 1
Défi gagné par FENOUILLEDES : **+ 1 point**

AMENDES

AS PEYRESTORTES : 60€ - forfait d'équipe sur le match U13 Animation C du 15/09/24 FC BARCARES MEDITERRANEE 1 / AS PEYRESTORTES 1

FC BAGES VILLENEUVE : 100€ - forfait d'équipe sur le match U17 A du 21/09 FC CERDAGNE 1 / FC BAGES VILLENEUVE 1

FC BAGES VILLENEUVE : 200€ - forfait général équipe U13 D1 B (avec retrait de points – article 39 épreuves officielles).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AS PEYRESTORTES : 60€ - forfait d'équipe sur le match U13 Animation C du 21/09
N°29199650 AS PEYRESTORTES 1 / FC PIA 1 (2^{ème} forfait d'équipe)

CHAMPIONNATS FEMININS

Féminines Séniors

- **CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES FOOT A 8** (engagements clos)

1. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2
2. OL DU HAUT VALLESPIC 1
3. FC BAHU-PEZILLA 1
4. RF CANOHES TOULOUGES 2
5. FC LE BOULOU SJPC 1
6. FC POLLESTRES 2
7. FC ST FELIU D'AVALL 1
8. FC DES ASPRES 1
9. ASC ST NAZAIRE 1
10. FC CLAIRA ST LAURENT 1
11. FC ST CYPRIEN 1
12. FC ALBERES-ARGELES 1
13. AS PRADES 1
14. FC THUIR 1

► 14 équipes : 2 poules de 8 avec 1 exempt – 7 journées matches aller

POULE A	POULE B
FC FEMININ ST FELIU D'AVALL 1	PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2
OL DU HAUT VALLESPIC 1	FC POLLESTRES 2
FC ST CYPRIEN 1	ASC ST NAZAIRE 1
FC CLAIRA ST LAURENT 1	FC LE BOULOU SJPC
FC BAHU – PEZILLA 1	FC DES ASPRES 1
FC THUIR 1	AS PRADES 1
RF CANOHES TOULOUGES 2	FC ALBERES – ARGELES 1
EXEMPT	EXEMPT

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Journées :

1. 06/10/24
2. 13/10/24
3. 10/11/24
4. 17/11/24
5. 24/11/24
6. 01/12/24
7. 15/12/04

REGLEMENT CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES A 8 SAISON 2024/2025

Article 1

L'organisation de la compétition s'effectue selon les ENGAGEMENTS RECUS en **DEUX PHASES**

(1ère phase de brassage matches aller – 2ème phase poules de niveau matches aller - retour). Ce championnat se pratique à 8 joueuses (+ 4 remplaçantes). Le remplacement des joueuses pourra s'effectuer tout au long de la partie. Il est fait application du règlement de FOOT à 8.

Article 2

Avec mise en place OBLIGATOIRE de la « Feuille de Match Informatisée » (FMI). La transmission par la tablette de la FMI est effectuée par le club recevant, après la rencontre et impérativement avant le dimanche soir.

Article 3

LA SECONDE PHASE :

- DEPARTEMENTAL 1

A l'issue de la 1ère phase, les équipes classées 1ères, 2ème, 3ème et 4èmes des deux poules Evolueront en DEPARTEMENT 1

- DEPARTEMENTAL 2

- Les autres équipes + nouvelle(s) équipe(s) seront reversées en DEPARTEMENTAL 2

Article 4 Barèmes des points pour le classement

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par FORFAIT ou PENALITE : - 1 point

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 5

Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins) est programmé dès le début de la saison : - Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué - Soit le Dimanche matin à partir de 10h30.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier. Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Féminines. Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente (art. 6 Epreuves Officielles de l'annuaire du District).

Dans le cadre d'interdiction d'utilisation d'un terrain par décision municipale, le club recevant devra en aviser le District par mail au plus tard le vendredi (16h), précédant la rencontre.

Sous peine d'amende, les notifications d'horaire doivent être adressées au District (et au club visiteur) le mardi précédant la rencontre au plus tard.

Article 6

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard, le MARDI AVANT 18H précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe.

Le club «visiteur» qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au MERCREDI 12Heures , dernier délai. Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match «par forfait» du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.

Article 7

L'exclusion temporaire de 10 minutes suite à un Carton blanc est autorisée dans cette compétition. Le règlement complet de cette application est à consulter en fin de page.

Article 8

Peuvent participer au Championnat Séniors Féminines à 8 du District - (Art. 73 des Règlements Généraux de la FFF :

- SENIOR F
- U20F
- U19F
- U18F sans limite
- + 3 U17F et 3 U16F surclassées (dossier médical à remplir par un médecin fédéral et autorisation parentale à envoyer à la Commission Régionale Médicale de la Ligue d'Occitanie).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 9 Nombre de joueuses "Mutation"

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article 10

La participation effective de joueuses à un match du Championnat Féminines Séniors à 8 District est interdite : aux joueuses qui ont été alignées en compétitions de Ligue (séniors à 11 ou U18F) le même jour et au cours de deux jours consécutifs (Article 151 des Règlement Généraux de la FFF).

Article 11

MUTÉ SUPPLÉMENTAIRE Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIORS dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ, qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de District de son choix, définie avant le début des compétitions.

*LIMITE A 1 MUTE UNIQUEMENT, QU'ELLE QUE SOIT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE.

Article 12

L'équipe qui finira 1ère en fin de saison de la poule « Départemental 1 » se verra décernée le titre de « Champion du Roussillon ».

Article 13

Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis à la Commission Compétente, avec application des dispositions des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O et des Règlements Généraux.

Carton blanc Foot à 8 Séniors F. : exclusion temporaire de 10 minutes

Article_1 Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner une joueuse (GARDIEN COMPRIS) qui se rend coupable de contestation en parole dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué..), l'adversaire voir un partenaire.

Article_2 L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois à la même joueuse durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément plus d'1 joueuse par équipe exclue temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement 1 joueuse d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra la règle de l'exclusion temporaire dès que l'exclue temporaire de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article_3 L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque la joueuse a quitté le terrain.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée à la joueuse dès le premier arrêt de jeu.

Article_4 L'arbitre notifie la sanction à la joueuse en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article_5 La joueuse exclue temporairement ne peut pas être remplacée durant la durée de la sanction.

Article_6 A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit la joueuse exclue temporairement.
- soit une joueuse remplaçante régulièrement inscrite sur la feuille de match.

Article_7 Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article_8 La joueuse exclue temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur ou entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Article_9 A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser la joueuse à revenir. Celle-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où la joueuse sanctionnée est remplacée.

Article_10 Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2^{ème} mi –temps.

Article_11 Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 7 joueuses suite à une exclusion temporaire et une exclusion définitive, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 7 joueuses aura match perdu par pénalité.

Remarque complémentaire

Une équipe arrivant pour débiter la rencontre à 7 joueuses ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ARTICLE 159 DES STATUTS ET REGLEMENTS -FFF

Alinéa 3 : En ce qui concerne les compétitions de FOOTBALL à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 7 JOUEUSES n'y participent pas. (CD du 28/6/2023)
Application 23/24

RAPPEL : les clubs qui souhaitent participer au tournoi futsal Féminines Séniors phase départementale, qualificatif pour la phase régionale, doivent en formuler la demande par écrit le 10/10/24 DERNIER DELAI.

Clubs engagés à ce jour :

- FC ST FELIU D'AVALL
- PERPIGNAN ESPOIR FEMININ
- FC POLLESTRES
- OL HAUT VALLESPYR

Clubs qui ne veulent pas s'engager :

- RF CANOHES TOULOUGES
- ASC ST NAZAIRE
- FC ST CYPRIEN
- FC ALBERES-ARGELES
- FC DES ASPRES

- **COUPE DU ROUSSILLON FEMININES SENIORS A 8** (engagements clos)
 1. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2
 2. OL DU HAUT VALLESPYR 1
 3. FC BAHU-PEZILLA 1
 4. RF CANOHES TOULOUGES 2
 5. FC LE BOULOU SJPC 1
 6. FC POLLESTRES 2
 7. FC ST FELIU D'AVALL 1
 8. FC DES ASPRES 1
 9. FC CLAIRA ST LAURENT 1
 10. FC ST CYPRIEN 1
 11. FC ALBERES-ARGELES 1
 12. AS PRADES 1
 13. FC THUIR 1

1er tour de CADRAGE de Coupe le 20/10/24 : tirage le mardi 01/10 à 16h45
10 clubs (3 exempts) : 5 matches = 5 qualifiés

2^{ème} tour (1/4) de Coupe le 08/12/24

Les 5 qualifiés du 1^{er} tour + les 3 exempts = 8 clubs : 4 matches = 4 qualifiés

3^{ème} tour (1/2) de Coupe le 12/01/25

Les 4 qualifiés du 2^{ème} tour : 2 matches = 2 qualifiés pour la finale

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- CHALLENGE LE GOFF FOOT A 8 (engagements clos)

1. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2
2. OL DU HAUT VALLESPIC
3. FC BAHO-PEZILLA 1
4. FC LE BOULOU SJPC 1
5. FC POLLESTRES 2
6. FC ST FELIU D'AVALL
7. FC DES ASPRES
8. ASC ST NAZAIRE 1
9. FC CLAIRA ST LAURENT 1
10. FC ST CYPRIEN 1
11. FC ALBERES-ARGELES 1
12. AS PRADES 1
13. FC THUIR 1

Les ½ Finales de la Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8 se joueront le 05/01/25. Les 2 clubs qualifiés participent à la Finale de Coupe du Roussillon et seront retirés du Challenge LE GOFF. **Soit 13 équipes – les 2 finalistes qualifiés en CR Féminines à 8 = 11 équipes**

1er tour de CADRAGE de Challenge : 09/02/25
6 clubs : 3 matches (5 exempts) = 3 qualifiés

2ème tour (1/4) : 30/03/25
Les 3 qualifiés du 1^{er} tour + les 5 exempts, soit 8 clubs = 4 qualifiés

3^{ème} tour (1/2) : 11/05/25
Les 4 qualifiés du 2^{ème} tour, soit 2 matches = 2 qualifiés pour la Finale

Féminines Jeunes

- CHAMPIONNAT 15 F TERRITOIRE P-O / AUDE (engagements clos)

1. CABESTANY OC 1
2. CORBIERES MEDITERRANEE 1 (580919)
3. AS PRADES 1
4. ENTENTE FC ALARIC - RCBR 1 (581877 – 548103)
5. ASC ST NAZAIRE 1
6. FC CLAIRA ST LAURENT 1
7. FC ALBERES-ARGELES 1
8. FOOTBALL FEMININ AQUAVIVA à AIGUES VIVES (764399)
9. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

► 1 Poule de 10 avec matches ALLER / RETOUR

MATCHES ALLER	MATCHES RETOUR
05/10/24	01/02/25
12/10/24	08/02/25
09/11/24	08/03/25
16/11/24	15/03/25
30/11/24	22/03/25
07/12/24	05/04/25
14/12/24	03/05/25
11/01/25	10/05/25
18/01/25	24/05/25

REGLEMENT CHAMPIONNAT U15F TERRITOIRE P-O / AUDE SAISON 2024/2025

Préambule

Le championnat U15F Territoire est une compétition départementale créée à l'issue d'une réflexion générale, permettant la création d'un championnat composé d'une poule pouvant être interdépartementale. Cette épreuve est gérée par le District des P-O.

Article 1

L'organisation de la compétition s'effectue SELON LES ENGAGEMENTS RECUS en une PHASE (matches « aller / retour »). Ce championnat se pratique à 8 joueuses (+ 4 remplaçantes). Le remplacement des joueuses pourra s'effectuer tout au long de la partie. Il est fait application du règlement de FOOT à 8.

Article 2

Cette compétition est ouverte aux joueuses licenciées FFF des catégories :

U15 F nombre illimité

U14 F nombre illimité

U13 F 3 joueuses maximum

U12 F : surclassement interdit

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 3

Ententes et groupements

Les ententes et les groupements peuvent participer au championnat territoire U15F. Les ententes devront être créées via footclubs par le club pilote de l'entente et validée par le district d'appartenance avant la fin de la date d'engagement.

Article 4

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au championnat U15F T.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueuses pendant de la rencontre. Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 5

Conformément à l'Article 160.1 Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont **1** au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 6

Déroulement des rencontres

Les horaires des rencontres sont mis à jour par le district gestionnaire de la compétition en tenant compte des problématiques relatives à chaque district. Par principe, les rencontres sont fixées au samedi après-midi ou le dimanche matin par le club recevant.

Toutefois lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 ou 80 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le **samedi** ou avant 10h30 le **dimanche**. Pour le District des P-O : les convocations de match doivent parvenir au district au plus tard **le mardi avant 18h00 qui précède la rencontre**.

Article 5

Cotation :

Tout match gagné compte 3 points ;
match nul 1 point ;
match perdu 0 point ;
match perdu par forfait ou pénalité -1 point.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Le classement sera effectué de la façon suivante :

D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches de groupe.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matches les ayant opposé, étant entendu qu'une équipe ayant un match "perdu par forfait ou pénalité" dans l'une de ces rencontres sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average "particulier", c'est-à-dire d'après les scores réalisés au cours de rencontres visées au paragraphe précédent et, ensuite, si besoin est, du goal-average "général" qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés.

Si les adversaires étaient encore à égalité au goal-average général, déterminé par la différence de buts, un nouveau goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club.

PAS DE MONTEE en LIGUE : titre de CHAMPION à la fin de saison (avec trophée et médailles)

Article 2

Mise en place OBLIGATOIRE de la « Feuille de Match Informatisée » (FMI). La transmission par la tablette de la FMI est effectuée par le club recevant, après la rencontre et impérativement avant le dimanche soir.

▪ **Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente du district gestionnaire de la compétition. Ils seront traités en conformité des épreuves officielles du District des P-O et des Règlements Généraux de la FFF.**

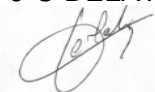
- **COUPE DU ROUSSILLON U15 F** (engagements clos)

1. CABESTANY OC 1
2. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1
3. CANET RFC 1
4. AS PRADES 1
5. LES PHOENIX CATALANS 1
6. FC CLAIRA ST LAURENT 1
7. FC ALBERES-ARGELES 1

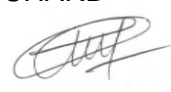
► 1^{er} tour le 07/12/24 : 6 clubs soit 3 matches (1 exempt) = 3 qualifiés

► 2^{ème} tour 2^{ème} tour le 25/01/25 : les 3 qualifiés du 1^{er} tour + l'exempt (4 clubs) = 2 matches soit 2 qualifiés pour la Finale à fixer par le Comité Directeur

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire de séance
J-C RICHARD



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 26/09/24 PV N°3

Président : Roger MARTIN

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc, Jean-Pierre SOJAT

Excusés : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Hassan KOTANI

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U13 ANIMATION P/C 14/09/24 N°29199645 FC PIA 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3

• REPRISE DE DOSSIER

- Vu la feuille de match.

- Vu les réserves d'après match formulées par le FC PIA pour les dire recevables et régulièrement confirmées.

- Vu le rapport de Mr CORBERES Pascal licence N°2543887351, dirigeant du FC CLAIRA ST LAURENT.

- Vu le rapport de Mr MAURY Nicolas licence N°9604361483, entraîneur du FC PIA.

- Vu le rapport de Mr MESEURE Mathéo licence N°2548601974 du FC PIA, arbitre bénévole de la rencontre.

• Attendu que le FC CLAIRA ST LAURENT a inscrit 12 joueurs sur la FMI et qu'il a fait jouer un treizième joueur sans être inscrit sur la feuille de match.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La commission des règlements et des contentieux, jugeant en première instance, donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'équipe du FC CLAIRA ST LAURENT et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

► Le FC PIA garde le bénéfice du nombre de buts marqués (5).

▪ Les frais de confirmation des réserves (50€) sont portés au débit du compte FC CLAIRA ST LAURENT (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D4 P/A du 08/09/24 N°28820755 RF CANOHES TOULOGES 3 / OL ILLOIS 1

• REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ *Attendu que l'article 141 des RG de la FFF stipule que :*

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P. le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas pu contrôler l'identité des joueurs de l'équipe de l'OL ILLOIS et de ce fait, n'a pas permis le déroulement de la rencontre.

PCM : La commission des règlements et des contentieux, jugeant en première instance, donne match perdu à l'OL ILLOIS par pénalité (-1 pt) et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** pour infraction au règlement à l'OL ILLOIS (Cf. tarifs et amendes 2024/2025).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U15 P/A 22/09/24 N°29309347 CHAMPIONS ST JACQUES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu d'une part, que le club recevant, CHAMPIONS ST JACQUES, a bien envoyé au district sa convocation de match le lundi 16/09/2024 à 16 heures, fixant la rencontre citée en rubrique le dimanche 22 septembre 2024 à 17h00.

▪ Attendu d'autre part, que suite à une erreur administrative, le match a été programmé le samedi 21 septembre 2024 à 17 heures par le district.

▪ Considérant de ce fait, que la rencontre ne pouvait avoir lieu et que les deux équipes ainsi que l'arbitre n'ont pas pu accéder au terrain qui était fermé le samedi.

PCM : La commission des règlements et des contentieux, jugeant en première instance, donne match à jouer et, transmet le dossier à la commission compétente pour nouvelle date à fixer.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D2 du 07/09/24 N°28764646
RF CANOHES TOULOUGES 1 / SP PERPIGNAN NORD 3**

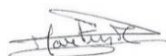
- EN SUSPENS

**MATCH U15 P/C 14/09/24 N°29196324
SO RIVESALTES 1 / FC LE SOLER 1**

- EN SUSPENS

Prochaine réunion le 02/10/24

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire
Joseph PISCITELLO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 25/09/2024 - PV N°4 : ouverture de la séance à 17h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA, MERMET Jean-Louis, Jean-Claude RICHARD, Michel RAMONEDA

Représentants des Arbitres : Jamel BEN AMAR (présence partielle), Didier ROMERO (présence partielle)

Excusé : Gérard ANCEL

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

o et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le

Mercredi 02/10/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE



Commission Départementale d'Appel

Procès-Verbal n°02

Séance du 10/09/2024

Présidente : Mme Maryse WATTELLIER

Membres : Mme Aline GARRIGUE, Mrs Miguel GONZALEZ, Nelson MARTINS, Marc PAULY

Absents excusés : Mrs Jean-Claude DELATRE, Raymond VASQUEZ

Absent non excusé : Mr Benoit FABRY

***Les décisions de la Commission Départementale d'Appel sont consultables :**

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX

La Présidente : Maryse WATTELLIER



Le secrétaire : Miguel GONZALEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

POLE FEMININ

REUNION DES SECTIONS FEMININES DU 19/09/24

Intervenant : Olivier ASTRUIT (CTD DAP)

Membres du Pôle Féminin présents : Hugo BAUDIN, COUEFFEC Annick, LISHCHANK EP GOZZO Katsiaryna, LEMONNIER Hubert, PLANAS Charles

Excusé : BARZIC François

Clubs présents :

- FC CERET
- CANET RFC
- FC CERDAGNE
- FC POLLESTRES
- AS PRADES
- FC THUIR
- FC CLAIRA ST LAURENT
- RF CANOHES TOULOUGES
- FC BAHU PEZILLA
- FC FEMININ ST FELIU D'AVALL
- FC LE BOULOU SJPC
- CABESTANY OC
- FC DES ASPRES
- ASC ST NAZAIRE
- FC ALBERES ARGELES
- LES PHOENIX CATALANS

Ordre du jour :

- présentation des référents féminins
- calendrier des événements du foot féminin (rentrée du foot féminin du 02/10, Halloween le 16/11 ou le 19/11, Noël le 14/12 ou le 18/12, challenge séniors F futsal date à fixer, Carnaval le 12/02 ou le 15/02, Pâques le 09/04 ou le 12/04, Fête du foot féminin le 21/05 ou le 24/05)
- proposition des événements le mercredi matin
- football animation
- championnat séniors féminin (2 phases)
- challenge séniors F futsal
- questions diverses

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N°2 - REUNION DU 27/09/2024

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Bruno CHATANAY, Raymond VASQUEZ

Absents Excusés : Abderrazak SOUISSI, Hassan ACHLOUJ, Jean-Claude DELATRE

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

1. ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS – Article 30 du statut de l'arbitrage

Article 30 – Demande de changement

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

*Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.*

MUTATIONS D'ARBITRES EFFECTUEES AVANT LE 31/08/2024

M. AMGHAR RIDA N°2547617689 : demande de licence de BAGES VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB 530449. Le départ de ROUSSILLON CANOHES TOULOUGE FC 527791 n'étant pas motivé Art 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 Saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club de BAGES VILLENEUVE DE LA RAHO FC et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutation ont été prélevés au club de BAGES VILLENEUVE DE LA RAHO FC.

BOUDRAI BILAL N°2546505071 : demande de licence de CABESTANY O.C 531415. Le départ de l'O.C.P. 553264 n'étant pas motivé Art 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club de CABESTANY OC et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutations ont été prélevés au club de CABESTANY OC

ART 35.2 M. BOUDRAI Couvre le club de l'OCP pour les saisons 24/25 et 25/26.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ID BOUSSADEL BRAHIM N°9602267190 : demande de licence du FC SOLERIEN 523708. Le départ de l'EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 560295 n'étant pas motivé ART 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club F.C. SOLERIEN et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutations ont été prélevés au club du FC SOLERIEN.

ART 35.2 M. ID BOUSSADEL Couvre le club de l'EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN pour les saisons 24/25 et 25/26.

CAVALIERE ALEXIS N°1425328999 : demande de licence du FC SOLERIEN 523708. Le départ de l'USEPMM 530100 n'étant pas motivé ART 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club F.C. SOLERIEN et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutations ont été prélevés au club du FC SOLERIEN.

KESSAD RAYHAN N°2548055234 : demande de licence du BAGES VILLENEUVE DE LA RAHO F.C.530449. Le départ du FC BARCARES MEDITERRANEE 581666 n'étant pas motivé ART 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club BAGES VILLENEUVE DE LA RAHO F.C et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutations ont été prélevés au club du BAGES VILLENEUVE DE LA RAHO FC

ART 35.2 M. KESSAD couvre le club du F.C. BARCARES MEDITERRANEE pour les saisons 24/25 et 25/26.

DAUSE VINCENT N°1405324958 : demande de licence du ROUSSILLON CANOHES TOULOUGES FC 527791. Le départ de POLLESTRES F.C 538526 n'étant pas motivé ART 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club ROUSSILLON CANOHES TOULOUGES FC et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutations ont été prélevés au club du ROUSSILLON CANOHES TOULOUGES FC.

ART 35.2 M. DAUSE couvre le club de POLLESTRES F.C pour les saisons 24/25 et 25/26

KARA EMERE N°2544046702 : demande de licence du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 564542. Le départ de l'OC CABESTANY 531415 n'étant pas motivé ART 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutations ont été prélevés au club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SANDLIER FLORIAN N°2547002859 : demande de licence du BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS 554333. Le départ de F.C. DES ASPRES BANYULS DELS ASPRES 539217 n'étant pas motivé ART 35.4 accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2028. Il peut être licencié au club du BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2028.

Les droits de mutations ont été prélevés au club du BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS

ART 35.2 M. SANDLIER couvre le club FC DES ASPRES BANUYLS DELS ASPRES pour les saisons 24/25 et 25/26.

JAMES LENNY N°2546025283 : demande de licence du FC CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR 525767. Le départ de l'OCP 553264 étant motivé ART 33.C accorde sa démission (voir PV N° 1 du 23/08/2024) et peut représenter le club F.C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR à partir du 01/07/2024.

Les droits de mutations déjà prélevés devront être crédités au club du F.C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR

ART 35.2 M. JAMES couvre le club l'OCP pour les saisons 24/25 et 25/26.

MENDEZ THOMAS N°1695313126 : Suite à sa demande d'arbitre indépendant après étude du dossier constate que la démission de M. MENDEZ n'étant pas motivée ART 35.4 accorde sa démission et le classe indépendant 4 saisons jusqu'au 30/06/2028.

ART 35.2 M. MENDEZ Couvre le club de FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER 551010 pour les saisons 24/25 et 25/26.

HAMMOUDA MEHDI N°9602457687 : Suite à sa demande d'arbitre indépendant après étude du dossier constate que la démission de M. HAMMOUDA étant motivée pour cause de déménagement ART 33.C accorde sa démission et le classe indépendant 4 saisons jusqu'au 30/06/2028. ART 35.2 M. HAMMOUDA Couvre le club de TRAPEL FC 548191 pour les saisons 24/25 et 25/26.

DA RUFINA SIMOES HUGO N°2546514298 : Demande de licence de SALEILLES OC 528678. Le départ du club de FAVERNEY 553872 étant motivé ART 33.C changement de ligue et de domicile accorde sa démission et peut représenter SALEILLES OC à compter du 01/07/2024.

Les droits de mutations déjà prélevés, devront être crédités au club de SALEILLES OC.

BOULENOUAR REZIGUE RAZI N°2546793266 : demande de licence de l'AFC 561156 après étude du dossier et éléments fournis, constate un problème lors du renouvellement de licence « Demande de remboursement de la FIA du club des Phoenix catalans club omnisports 581935 » dont l'arbitre a dû s'acquitter.

La commission déclare le départ motivé Art 33c2 et autorise M. Boulenouar REZIGUE Razi, à représenter son nouveau club AFC.

Les droits de mutation déjà prélevés devront être crédités au club de l'AFC.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

3 – ARBITRES NE COUVRANT PAS LEUR CLUB POUR 2024/2025 POUR CAUSE DE NON RENOUELEMENT DE LICENCE A LA DATE LIMITE DU 31/08/2024

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- **Du 1^{er} juin au 31/08/2024** pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club et inversement), du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.
- EL MAKNASY ABDELAH licence enregistrée par ROUSSILLON FC CANOHES TOULOUGES (527791) le 10/09/2024.
- MONCHABLON CLEMENT licence enregistrée par ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (581262) le 04/09/2024.

4 - SITUATION DES CLUBS DES PYRENEES ORIENTALES AU 31/08/2024

**Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise
par la LIGUE D'OCCITANIE.**

DEPARTEMENTAL 1 INTERSPORT

OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

Article 41 – Nombre d'arbitres

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AVENIR FOOT CATALAN (561156) :

2545758961 AGCA RAMAZAN
9603911130 BOUBEKER KAMAR EDDINE saison N+2
2546793266 BOULENOUAR REZIGUE RAZI
2546431414 BRISSY NOHA
2547353045 OTTL EVAN Saison N+1
1475315369 PAGEL JEAN-CHRISTOPHE
2546313542 SERAPHIM MIGUEL Saison N+2

F.C. SAINT CYPRIEN (580858) :

1420595738 CANAL ROMAIN
1799621273 PARES THIERRY

F.C SOLERIEN (523708) :

9603739750 AMIAR KAMEL saison N+2
1420394025 QUILES MIGUEL
9604170024 BENNOUR AMIROUCH saison N+2
2548054052 KADDANI MOUNIR saison N+2
1425328999 CAVALIERE ALEXIS sans appartenance 4 saisons Art 35.4
9602267190 ID BOUSSADEL BRAHIM sans appartenance 4 saisons Art35.4. Couvre 2 saisons
24/25 et 25/26 le club de l'EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN

F.C. VILLELONGUE (552712) :

9602773919 GARAH SIHAM Saison N+1
9603899968 BERKANI MELISSA Saison N

ENTENTE CONFLETOISE (529240)

FC VINCA 551010

AS PRADES (529240)

9604217680 BESSENOUCI YANIS Saison N+1
2547711710 OUABOU ABDELHAMID saison N+2

O.C. PERPIGNAN (553264) : Voir équipe première

RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) :

2548259579 AZRIKEN TALBI FAMMAN ADAM saison N+2
2545091059 BOUZIANI MOHAMED saison N+1
2547346299 GHARBAOUI saison N+2



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

2548459798 GHAILAN MOHAMED Saison N+1
2544046702 KARA EMERE Sans appartenance 4 Saisons Art 35.4. Couvre une saison 24/25
Art 35.3 le club de CABESTANY OC
9602864203 KHELIL ADEM N+1
9602448271 SACI MOHAMED NOUH saison N
9604181493 SAID ALLAH MOUAD Saison N

S. PERPIGNAN NORD (553097) : Voir équipe première

F.C. LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS (554333) :

2227771052 PERRU PIERRE
2547002859 SANDLER FLORIAN sans appartenance 4 Saisons Art 35.4. Couvre 2 saisons
24/25 et 25/26 le club F.C. DES ASPRES BANYULS DELS ASPRES

Manque 1 arbitre

F.C. CERET (530387) :

9602559752 ES SATE BADR EDDINE
9604753069 BENDEDDOUCHE AYOUB Saison N
9603559724 REYNAUD KASSY Saison N

F.C. THURINOIS (530112) :

2320418098 CAZORLA BRUNO
9603298973 CAZORLA CELIA
2546615358 CRESCI DORIAN
2545916243 HALAILI IBRAHIM
9604284410 CAZORLA MELYSSA Saison N+1
9602828488 MAHIQUI OUSSAMA Saison N

ST. O. RIVESALTAIS (509657) : Voir équipe première

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 2

OBLIGATION DE 1 ARBITRE

A.S. BAGES (530449) :

9602573672 KONATE ADAMA Saison N+2

1465318101 TAL HOUARN CYRIL

2548055230 KESSAD RAYHAN Sans appartenance 4 saisons Art 35.4. Couvre 2 saisons 24/25 et 25/26 le club du F.C. BARCARES MEDITERRANEE.

2547617689 AMGHAR RIDA Sans appartenance 4 saisons Art.35.4

F.C. B.E.C.E. VALLEE DE L'AGLY (525220) :

1499534073 ACHLOUJ HASSAN

2543866282 DIALLO ALAYE

1405331150 NADIR ADENNABI

2546986586 SERRA PUIG GABRIEL

OC CABESTANY (531415) :

2546391660 BARRIER MATHIEU Saison N+ 2

9602757793 GASQUET LEVALLOIS ALEXANDRE Saison N+2

2546804770 SOTO LUCAS Saison N+2

2546637122 SOTO QUENTIN Saison N+1

2546505071 BOUDRAI BILAL Sans appartenance 4 Saisons Art 35.4. Couvre 2 saisons 24/25 et 25/26 le club de l'OCP.

FC CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767) :

1799621872 CLEMENTE CEDRIC

2546025283 JAMES LENNY Couvre 2 saisons 24/25 et 25/26 Art 35.2

US BOMPAS (526383)

1420149602 BAYEKOLA MILANDOU CHRISTIAN

O.C. SALEILLES (528678) :

2546836566 BELACEL ADAM saison N+2

2546586854 BURNY QUENTIN Saison N+1

9604110420 COMBES JONAS Saison N+1

2546514298 DA RUFINA SIMOES HUGO

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

F.C ROUSSILLON CANOHES TOULOUGES (527791) :

1404324958 DAUSE VINCENT Sans appartenance 4 saisons Art 35.4. Couvre 2 saisons 24/25 et 25/26 le club du F.C POLLESTRES

2546880758 MOUKRATI MAROUANE Saison N+2

2547372836 PERONNE YANIS Saison N

2548144557 EL MAKNASY Abdelah Saison N+1. Licence enregistrée le 10/09/2024 Hors Délai.

AVENIR FOOT CATALAN (561156) : voir équipe première

USEPMM (530100) : voir équipe première

S.C PERPIGNAN NORD (553097) : Voir équipe première

FC CLAIRA ST LAURENT (531488) : voir équipe première

FC SOLERIEN (523708) : Voir équipe première

DEPARTEMENTAL 3

OBLIGATION DE 1 ARBITRE

F.C. BAHO PEZILLA (552765) :

1438914000 GUEROT CHRISTOPHE

2548237333 CORNETTO ELEGUA Saison N

1806541510 MALIS SYLVAIN Saison N

F.C. DES ASPRES BANUYLS DELS ASPRES (539217)

1465314693 HAIMICHE ZOUHEIR

2558631908 HENNON JULIEN Saison N

F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) :

1931239851 BAR ALEXIS

1420481092 MAACHI FARID

2548261493 MORTADI OMAR

2543811556 LAPACHERIE THIBAUT Saison N+1

LES PHOENIX CATALANS COSR (581934) :

Manque 1 arbitre

AS JEUNES DU BAS VERNET (560894)

Manque 1 arbitre

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

OL DU HAUT VALLESPIC (549339) :

Manque 1 arbitre

F.C. LE BOULOU SJPC (554333) : Voir équipe première

RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) : Voir équipe première

ENTENTE CONFLETOISE (529240) : Voir équipe première

ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) : Voir équipe première

F.C. B.E.C.E. VALLEE DE L'AGLY (525220) : Voir équipe première

A.S. BAGES (530449) : Voir équipe première

DEPARTEMENTAL 4

OBLIGATION DE 1 ARBITRE

F. C POLLESTRES (538526) :

1411079537 GENIEVRE THIERRY

2548503773 TISSINTI NASSIM

ASC ST NAZAIRE (536086) :

9604763428 SHPATINA SEXHEJI

F.C. PIA (582126) :

2548454320 MOLINARD LENNY Saison N

1495319847 QUESADA NICOLAS Saison N

PERPIGNAN AC (547018)

2548011579 WANG DAI JOHNNY Saison N+2

F.C. ILLE SUR TET NEFIACH (582049) :

Manque 1 arbitre

LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631) :

Manque 1 arbitre

ATAC OC (564620) :

Manque 1 arbitre (création de club)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

OL ILLOIS(564978)

Manque 1 arbitre (création de club)

F.C. CERET (530387) : Voir équipe première

OC CABESTANY (531415) : voir équipe première

US BOMPAS (526383) : voir équipe première

O.C. PERPIGNAN (553264) : Voir équipe première

FC THURINOIS (530112) : Voir équipe première

F.C. SAINT CYPRIEN (580858) : Voir équipe première

ST. O. RIVESALTAIS (509657) : Voir équipe première

O.C. SALEILLES (528678) : Voir équipe première

ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) : Voir équipe première

F.C. VILLELONGUE (552712) : Voir équipe première

ENTENTE F.C. FOURQUES (541329) FC TROUILLAS (582523)

9604058758 GRUTTADAURIA MARCELLO Saison N

CLUBS DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES

- 1425335501 AICHA BOUABDALLAH
- 2545530108 ALBANELL HIEGEL CYRIL
- 1495314165 BEN AMAR JAMEL
- 9602457687 HAMMOUDA MEHDI
- 1495313126 MENDEZ THOMAS
- 1455321428 WATTELLIER ERIC

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CLUBS DE JEUNES / FEMININS/ FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL :

OBLIGATION DE 1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que toutes les autres divisions (autres que les seniors libres) les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou seniors compte pour équipe 1^{ère}). **Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2023/2024**

Dérogation accordée par le Comité Directeur BO N°33 pour les clubs de jeunes Foot Animation aux U13

CLUBS DE JEUNES

A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962) :

Manque 1 arbitre

AS VILLENEUVE LA RIVIERE (547306) :

Manque 1 arbitre

FC FEUNOUILLEDES (564746)

Manque 1 arbitre (création de club)

CLUBS DE FUTSAL

EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)

Club de ligue

CLUBS FEMININS

FCF ST FELIU D'AVALL (535399) :

Manque 1 arbitre

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) :

2547452048 MONCHABLON Clément Licence enregistrée le 04/09/2024 Hors Délai

Manque 1 arbitre

Les clubs qui ne comptent pas d'arbitre ou pas suffisamment d'arbitres ont jusqu'au 28/02/2025 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage (le plus tôt possible si dossier incomplet), il leur est demandé de présenter des candidats(es) aux sessions de formation organisées par la CDA lors de la saison 2024/2025

A l'issue de la saison 2024/2025 ils seront mis en « INFRACTION » à l'état du 30 juin 2025 et seront soumis à des sanctions financières et sportives pour la saison 2025/2026(Art.41 Statut de l'Arbitrage).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant a COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P.O, dans un délai de SEPT JOURS,

- Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
 - Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;
 - Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.
- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA

